

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

CEMEX Bétons Rhône-Alpes Auvergne
Site: 388 rue des Frères Lumière à Mâcon

LA SECRETAIRE GENERALE
chargée de l'administration de l'Etat
dans le département

Siège social : 2 rue du Verseau
94150 RUNGIS

N° M. 00349

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration aux termes de la rubrique n° 2515-2 "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes".

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1973, initialement délivré à la société BETON SAONE, l'autorisant à exploiter une centrale à béton sur le territoire de la commune de MACON,

Vu la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société **CEMEX Bétons Rhône-Alpes Auvergne** en date du 30 septembre 2010,

Vu le dossier de mise à jour de la situation administrative de l'établissement remis par la société CEMEX Bétons Rhône-Alpes Auvergne le 30 septembre 2010,

Vu le compte-rendu de la visite d'inspection du 17 septembre 2010 par l'inspection des installations classées,

Vu le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2010 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 16 décembre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2010 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société CEMEX Bétons Rhône-Alpes Auvergne sur son site de MACON relèvent du régime de la déclaration aux termes de la rubrique 2515-2 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que l'établissement ne relève plus du régime de l'autorisation,

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1973 susvisé ne sont plus adaptées aux conditions actuelles d'exploitation de l'établissement de la société CEMEX Bétons Rhône-Alpes Auvergne,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1- EXPLOITANT

La société CEMEX Bétons Rhône-Alpes Auvergne dont le siège social est situé 2 rue du Verseau à RUNGIS (94150) est tenue de respecter, pour le site qu'elle exploite 388 rue des Frères Lumière à Mâcon, les dispositions suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2- ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1973 sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3- REGLEMENTATION APPLICABLE

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration aux termes de la rubrique n° 2515-2 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes", ou toute réglementation s'y substituant.

ARTICLE 4- DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de DIJON.

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5- NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 6- EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, M. le maire de MACON, M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, unité territoriale de Saône et Loire, à MACON
- l'exploitant

Mâcon, le 28 JAN. 2011

**La Secrétaire Générale chargée
de l'administration de l'Etat
dans le département**



Magali SELLES